

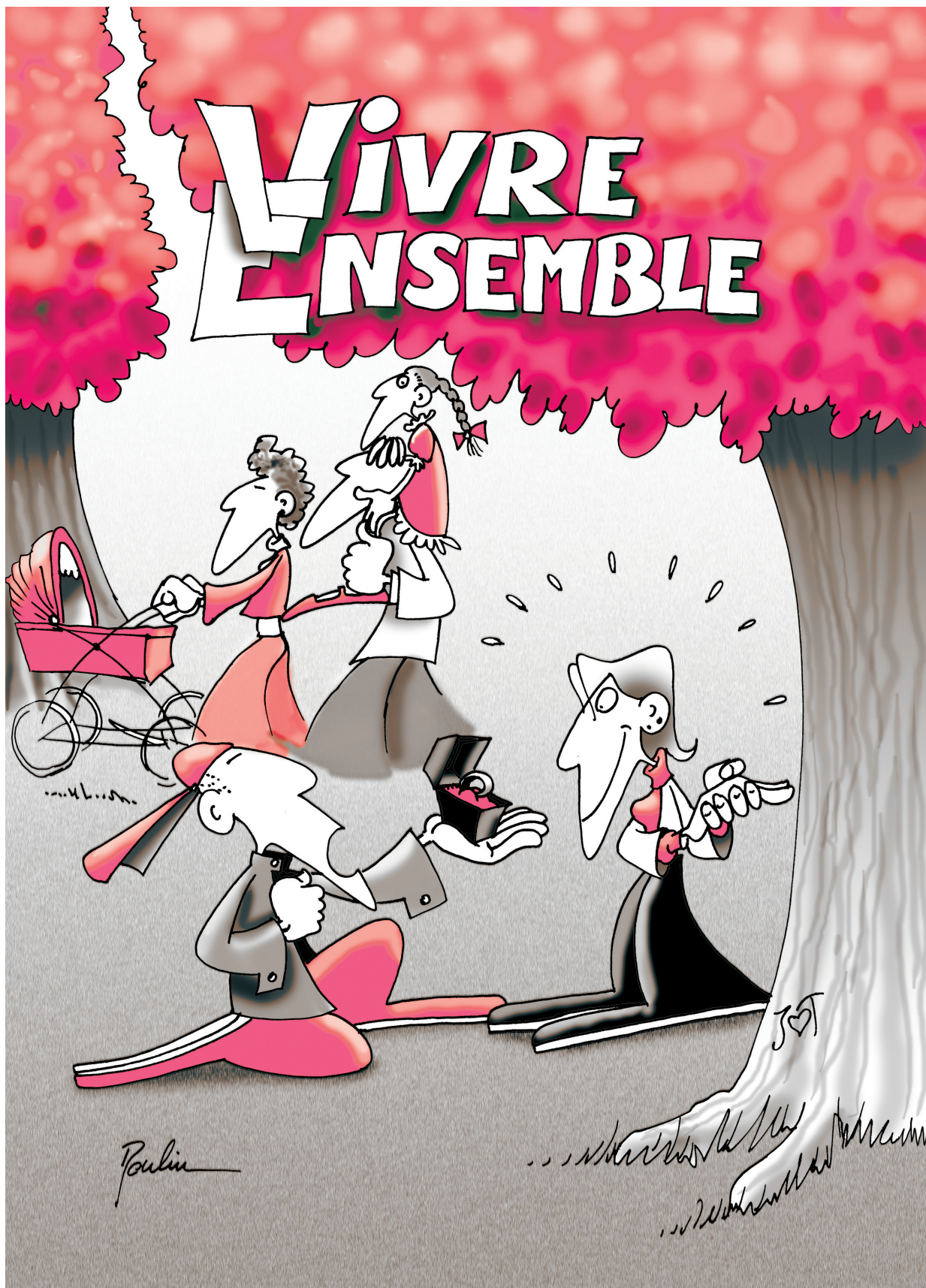


Table des matières

● ● ● ● ●	1 La famille	p. 3
● ● ● ● ●	2 Les assurances sociales en Suisse : les trois piliers	p. 13
● ● ● ● ●	3 Le texte narratif	p. 17
● ● ● ● ●	4 Le texte descriptif	p. 17

●	Obligatoire	Artisanal / Industriel - Formation en 3 ans
○	Facultatif	Artisanal / Industriel - Formation en 3 ans
●	Obligatoire	Artisanal / Industriel - Formation en 4 ans
○	Facultatif	Artisanal / Industriel - Formation en 4 ans
●	Obligatoire	Santé / Social
○	Facultatif	Santé / Social
●	Obligatoire	Technique / EMF
○	Facultatif	Technique / EMF
●	Obligatoire	Artistique
○	Facultatif	Artistique

La vie en société impose de nombreuses restrictions à la liberté à laquelle on croit souvent avoir droit. La famille, l'école, l'entreprise, les associations ou les cercles d'amis sont sources de règles, tacites, orales ou écrites, qui permettent le bon fonctionnement du groupe, à travers la répartition des tâches et le respect de l'autre.

1 La famille

1.1 Les types de familles

Depuis 100 ans, la famille évolue et se transforme, mais elle reste l'un des piliers de la société en tant que source d'entraide et d'identification.

Au XIX^{ème} siècle, tous les membres de la famille vivaient sous le même toit ; on parle de famille **élargie** ou **multigénérationnelle**. On passe au milieu du XX^{ème} siècle à la famille **cellulaire** (les 2 parents et leurs enfants). Celle-ci reste fortement répandue en Suisse et imprègne la vie quotidienne d'une majorité de la population même si on assiste à une multiplication des familles **monoparentales** et **recomposées**.



Famille monoparentale



Famille élargie/ multigénérationnelle



Famille cellulaire



Famille recomposée



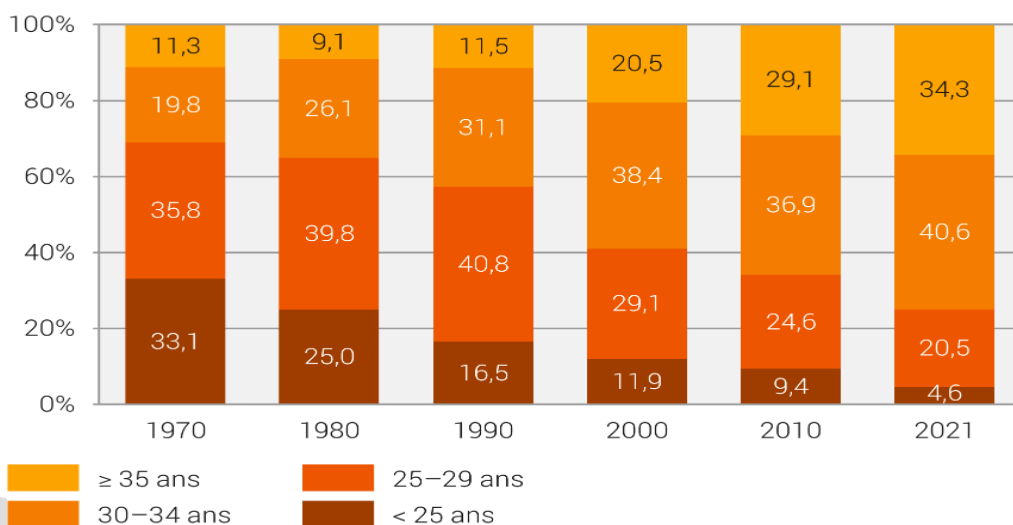
Famille homoparentale

Autres caractéristiques de la **famille actuelle** :

- le mariage est en perte de vitesse
- les unions libres sont à la hausse
- le taux des divorces augmente (env. 1 divorce pour 2 mariages)

- le nombre d'enfants par famille diminue. Depuis 1960, l'indice de fécondité est passé en Suisse de 2,44 enfants par femme à 1,39 en l'an 2022.
- les mères exercent une activité professionnelle
- le taux des remariages progresse
- les femmes donnent naissance à leur premier enfant à un âge de plus en plus avancé

Naissances vivantes selon l'âge de la mère



Source: OFS – BEVNAT

© OFS 2022

1.2 L'union libre (concubinage)

Définition

Etat, situation de deux personnes vivant sous le même toit et dans le même lit, sans être mariés.

Caractéristiques

Peut prendre fin à tout moment, mais pas de protection en cas de séparation

Aucune obligation d'assistance l'un envers l'autre

Pas de qualité d'héritier légal, ni de rente de veuf/ve

Aucun avantage pour obtenir un permis de travail pour le concubin étranger

L'autorité parentale est attribuée de manière conjointe aux deux parents, pour autant qu'elle serve le bien de l'enfant.

Les parents qui exercent l'autorité parentale commune choisissent lequel de leurs deux noms de célibataire leurs enfants porteront. Ce choix vaut pour tous les enfants. Si l'autorité parentale est exercée par un seul parent, l'enfant portera son nom.



Il est conseillé d'établir un **contrat de concubinage**. Les points suivants devraient y figurer.

- **Inventaire des objets de chacun**
- **Frais de ménage**
- **Frais découlant d'activité commune (vacances, loisirs...)**
- **Mentionner si l'un des concubins entretient seul le ménage**
- **Dettes ...**

1.3 Le mariage

CC art. 94 et 96

Pour se marier, il faut remplir 3 conditions :

- Être **majeur**
- Être **capable de discernement**
- Prouver que son mariage précédent est dissous ou annulé

CC art. 95

Le mariage est interdit entre parents en ligne directe, ainsi qu'entre frères et sœurs germains (mêmes parents), consanguins (même père) ou utérins (même mère), y compris en cas d'adoption.

Les autres liens de parenté ne constituent pas une interdiction au mariage.

Comment se marier ? (CC art. 97- 103)



Un **officier d'état civil** examine la demande et doit constater que les conditions de mariage sont remplies. Le mariage est célébré devant 2 **témoins** majeurs. Le mariage est conclu lorsque le mot **OUI** a été prononcé. Seul le mariage **civil** est reconnu aux yeux de la loi. Chaque époux conserve son nom, à moins qu'ils choisissent l'un des deux noms comme nom de famille commun. Dans le cas de noms différents, les époux doivent définir lors du mariage quel nom sera porté par les enfants.

Les principaux droits et devoirs des époux (CC art. 159 à 180)

Complétez le texte à trous à l'aide de la liste suivante : *entretien – logement familial – égale – dettes – besoins courants – biens – consentement – revenus – fidélité*.

Chaque époux et épouse occupe une position **égale** dans le cadre de l'union conjugale et se doit **fidélité** et assistance.

L'**entretien** de la famille est assuré par les deux conjoints selon leurs propres capacités financières. Ils choisissent ensemble le **logement familial** et il n'est pas possible pour un des époux de résilier le bail sans le **consentement** du conjoint. En outre, chaque conjoint a le libre choix de sa profession et chacun peut, en tout temps, demander à l'autre des renseignements sur l'état de ses **revenus**, de ses **biens** et de ses **dettes**.

Par ailleurs, chaque époux représente l'union conjugale pour les **besoins courants** de la famille pendant la vie commune, à savoir les frais de médecin, dentiste, les denrées alimentaires, l'achat de meubles,...

Les régimes matrimoniaux (CC art. 181 à 251)

Le régime matrimonial choisi par le couple détermine la propriété,
la gestion, la jouissance et la répartition des biens.

Régime matrimonial	Forme	CC art...
La communauté des biens	Auth.	221-246
La séparation des biens	Auth.	247-251
La participation aux acquêts (régime légal ou régime ordinaire)	Auth.*	196-220

*** devant un officier d'état civil**

Dans les faits, le régime matrimonial de la participation aux acquêts est le plus adopté par les couples suivi par celui de la séparation des biens. Le régime de la communauté de biens, lui, reste peu utilisé.



Dans le régime de la participation aux acquêts, on distingue 2 sortes de biens :

Les **biens propres** de chacun des époux : les biens possédés au moment du mariage et ceux qui sont acquis durant le mariage à titre gratuit (cadeaux, héritage, ...), ainsi que les biens personnels.

Les **acquêts** : les biens acquis à titre onéreux durant le mariage.

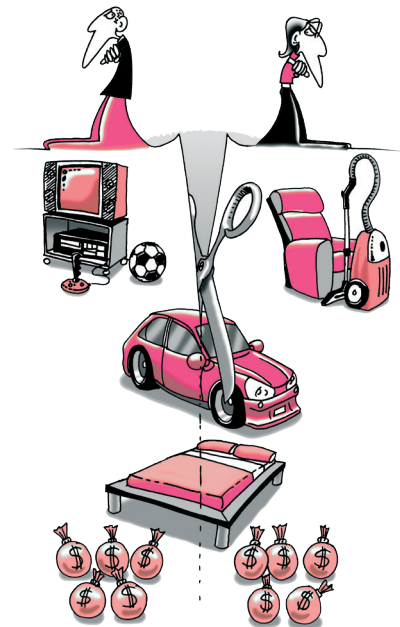
En cas d'impossibilité de prouver à qui appartient un bien, il est présumé être un acquêt.

Biens propres (CC art. 198)	Acquêts (CC art. 197)
• Les effets personnels qui servent exclusivement à l'usage personnel.	• Le salaire
• Les biens possédés au moment du mariage ou reçus par héritage	• Les revenus des biens propres
• Les réparations pour tort moral	• Les biens acquis en remplacement des acquêts
• Les biens acquis en remplacement des biens propres	• Les dommages-intérêts perçus en raison d'incapacité de travail

Dissolution des régimes matrimoniaux

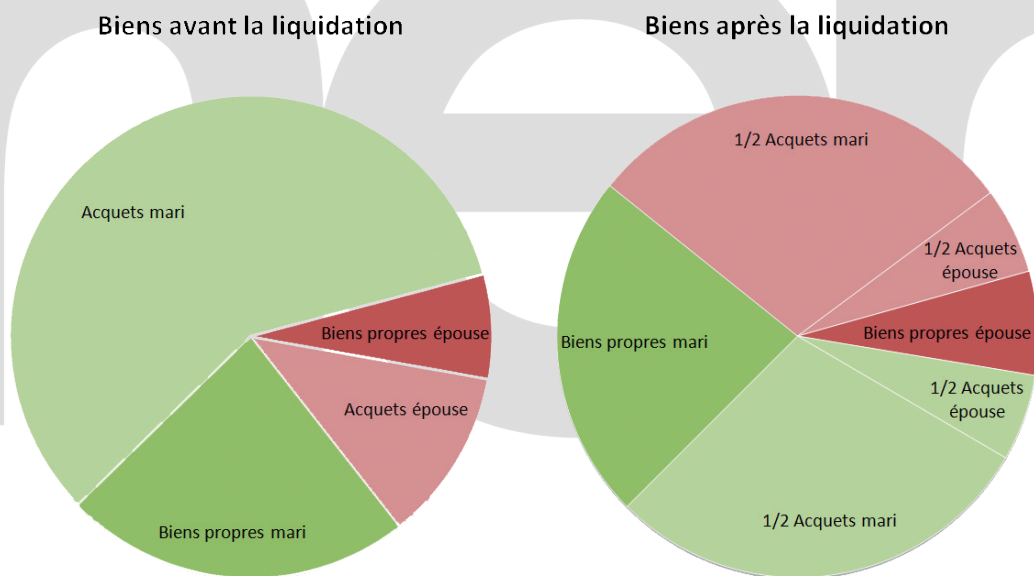
Un régime matrimonial est dissout :

- en cas de décès de l'un des conjoints
- en cas de changement de régime matrimonial
- en cas de divorce ou nullité



Régime de la participation aux acquêts
(CC 196 et ss), régime légal ou ordinaire

Ce régime s'applique à tous les couples n'ayant pas conclu de contrat de mariage (communauté ou séparation des biens). On distingue quatre sortes de biens: les **biens propres** et les **acquêts** de la femme et les **biens propres** et les **acquêts** du mari.



Bénéfice = Acquêts - Dettes
CC art. 210 al. 1

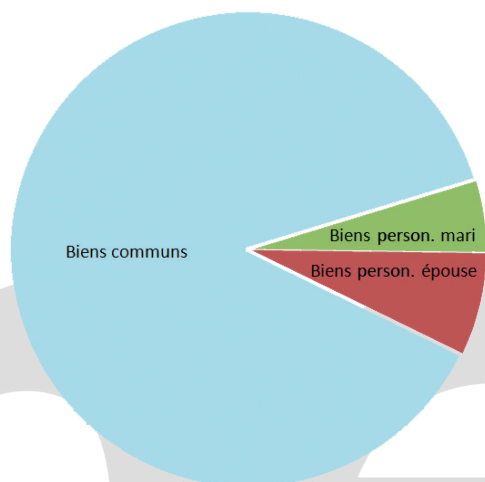
Chacun garde ses biens propres. Les bénéfices sont divisés en 2. Si le montant des dettes de l'un des époux est supérieur au montant de ses acquêts, son bénéfice est nul.

Régime de la **communauté des biens** (CC 221 et ss)

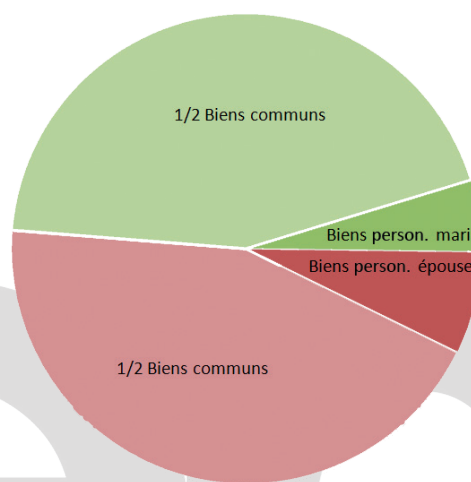
Dans ce régime, les époux choisissent eux-mêmes, par contrat de mariage notarié, quels sont les biens qui seront leur propriété commune. Ce sont les **biens communs**.

En cas de décès de l'un des conjoints, les biens communs sont partagés par deux. En cas de divorce, chacun reprend les biens d'avant le mariage, les héritages et les dons, tandis que le reste des biens communs est partagé par deux.

Biens avant la liquidation



Biens après la liquidation

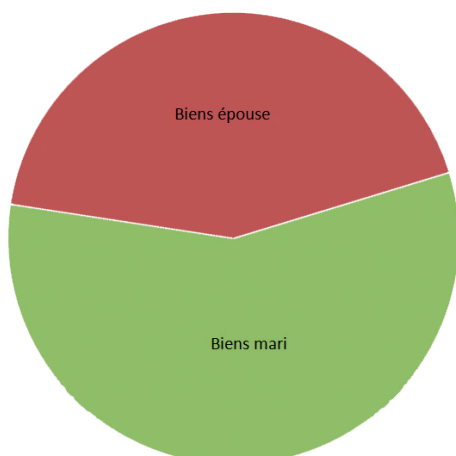


En cas de liquidation suite à un décès, les biens communs sont partagés par 2.

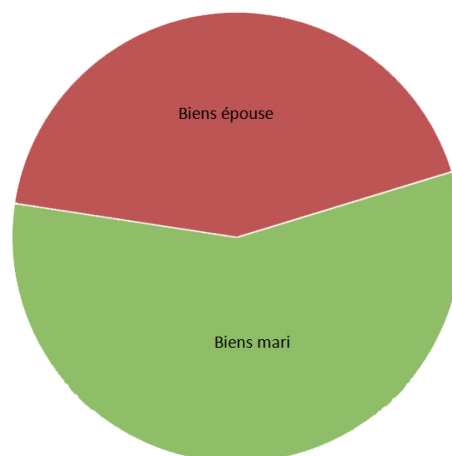
Régime de la **séparation des biens** (CC 247 et ss)

Ce régime implique une séparation complète des patrimoines de l'époux et de l'épouse. Un contrat de mariage notarié est nécessaire.

Biens avant la liquidation



Biens après la liquidation

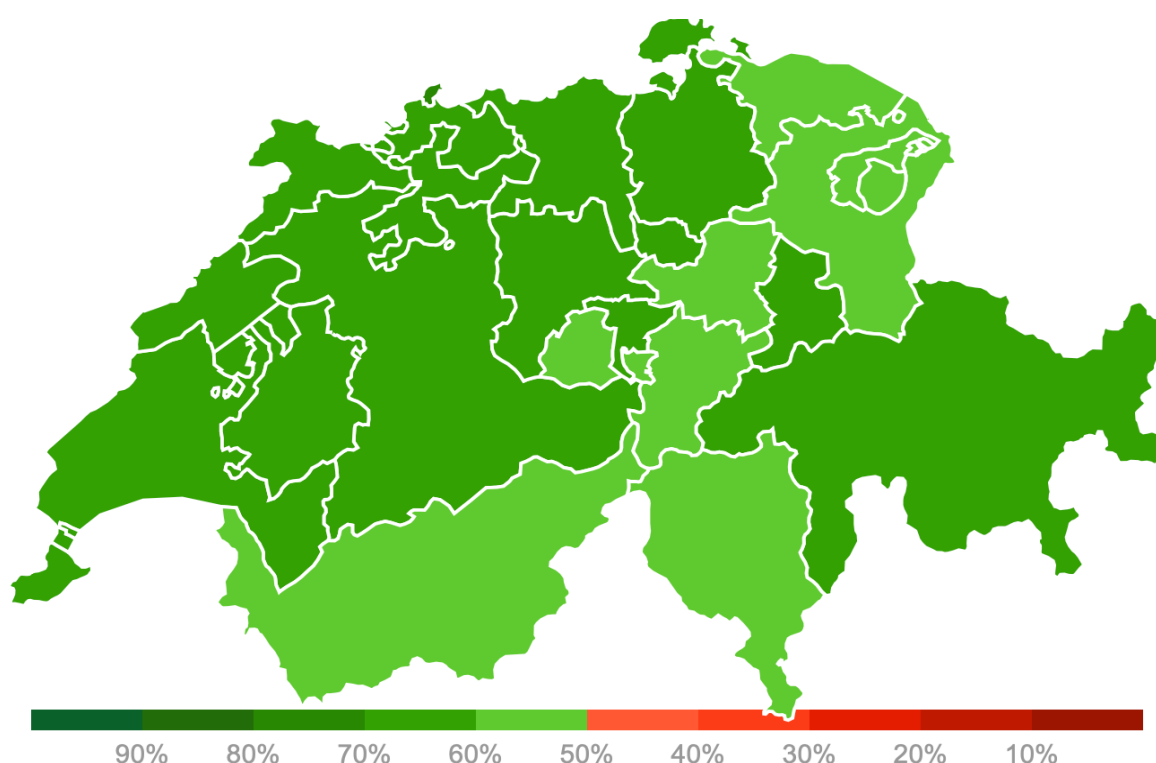


Chacun garde ses biens, rien n'est à partager.

1.4 Le partenariat enregistré entre personnes de même sexe

Jusqu'au **1er juillet 2022**, il existait en Suisse un partenariat enregistré à l'intention des personnes de même sexe désireuses de donner un cadre légal et juridique à leur relation. Aujourd'hui, il n'est plus possible de conclure ce genre de partenariat car **le mariage est désormais accessible également aux personnes de même sexe**. Les personnes déjà en partenariat ont pu transformer leur partenariat en mariage ou conserver le partenariat si elles le souhaitent.

- résultats de la votation du 26 septembre 2021.



1.5 Le divorce (CC art. 111-149)

On reconnaît 3 manières de divorcer :

Le divorce sur requête commune	Le divorce par demande unilatérale	Le divorce pour rupture du lien conjugal
- soit les époux produisent une convention complète sur les effets du divorce que le juge ratifie. - soit les époux confient au juge le soin de régler les points de désaccord.	un des époux peut demander le divorce si le couple vit séparé depuis <u>2</u> ans.	un des époux peut demander le divorce avant le délai des 2 ans si des motifs sérieux rendent la continuation du mariage insupportable.



Les effets du divorce

La loi règle les conséquences du divorce et donne aussi la possibilité aux époux de vivre séparés sans divorcer. Le droit du divorce constate l'échec du mariage sans tenir compte de la notion de faute.

Enfants

Les deux parents exercent l'autorité parentale de manière conjointe, pour autant que les conditions requises soient avalisées par le juge.

Une convention règle les contributions de chacun à l'éducation et aux frais d'entretien des enfants.

La garde partagée n'est pas automatiquement mise en place avec l'autorité parentale commune. Si l'un des deux parents s'occupe plus souvent des enfants, l'autre parent devra être consulté pour les décisions importantes.

Nom

Celui qui a pris le nom de son conjoint au moment du mariage le garde après le divorce. Il peut toutefois demander en tout temps de reprendre son nom de célibataire.

Contribution d'entretien

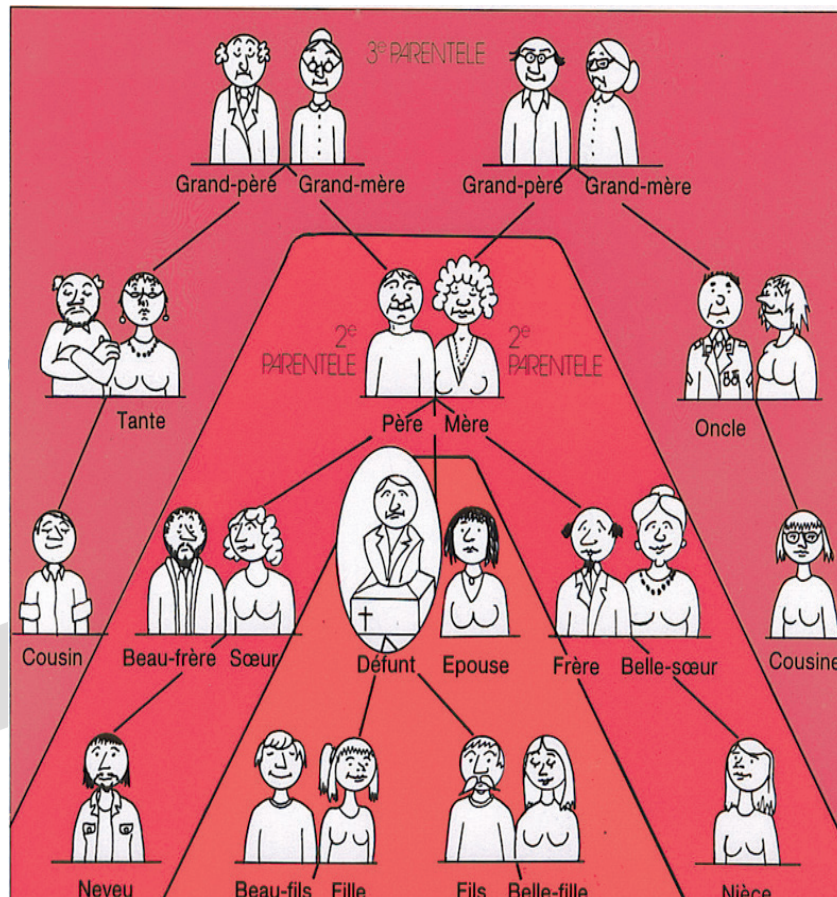
Une contribution d'entretien peut être allouée au conjoint qui ne peut se débrouiller seul en attendant qu'il retrouve son autonomie matérielle. Elle tient compte de la répartition des tâches, de l'âge et de l'état de santé de celui-ci, des enfants à charge et de ses capacités à retrouver du travail.

Caisse de pension, prévoyance professionnelle (2ème pilier)

L'argent économisé par le couple pour la retraite pendant les années de mariage par le biais de la caisse de pension est partagé en principe par moitié au moment du divorce.

1.6 Les successions (CC art. 457-640)

A. La succession légale



La loi précise l'ordre des héritiers selon le système des **parentèles** fondé sur la descendance ou l'ascendance de sang. Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant hérite aussi, mais pas le beau-fils, par exemple. Les membres de la parentèle la plus proche du défunt **excluent** les membres des autres parentèles. A l'intérieur d'une même parentèle, on hérite par degré : le degré supérieur exclut le degré inférieur. Sont considérés comme **héritiers légaux** :

- La parenté (descendants et ascendants) de **sang** et les enfants adoptés ou reconnus et leurs descendants.
- Le conjoint ou le partenaire enregistré **survivant**.
- Le **canton** du dernier domicile connu du défunt ou la commune désignée par la législation du canton.

B. La succession testamentaire

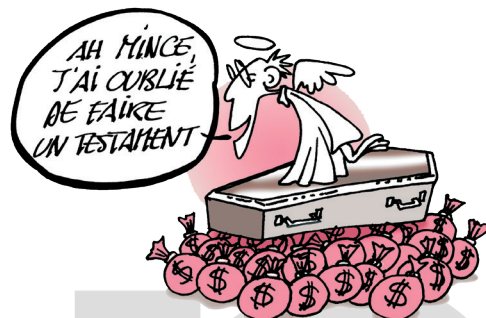
Une personne peut modifier la répartition de ses biens par testament en prenant garde de ne pas léser les héritiers légaux qui ont droit à un minimum qui leur est réservé (part réservataire ou réserve).

Les **héritiers réservataires** sont dès 2023:

- Le conjoint ou le partenaire enregistré survivant (1/2 de sa part légale)
- Les enfants et leurs descendants (1/2 de leur part légale)
- Les autres héritiers ne seront plus des héritiers réservataires et pourront être privés d'héritage.

Les **héritiers institués** sont ceux que le défunt a désignés par testament ; ils se partagent la

Quotité disponible



Capacité

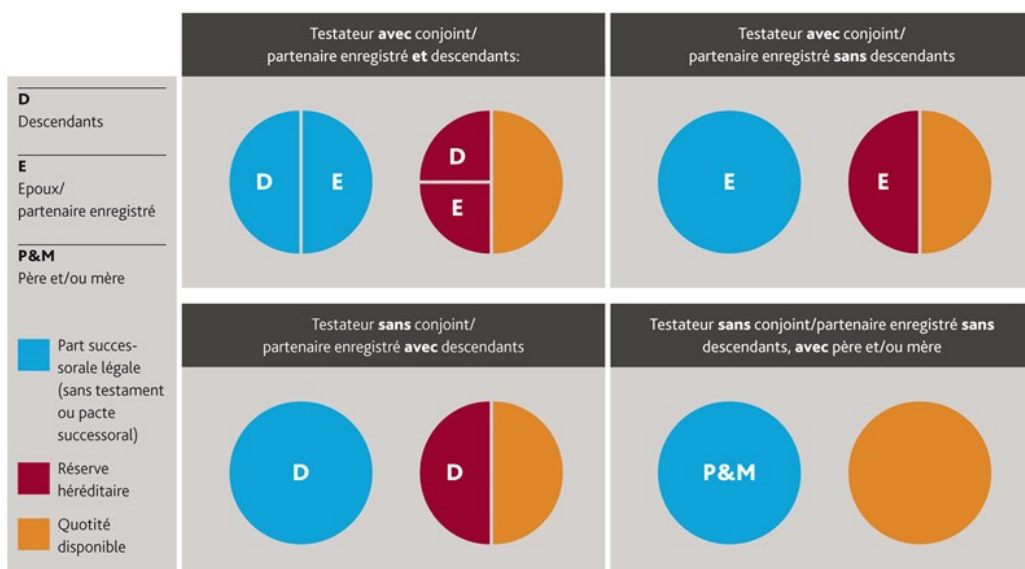
A la capacité de rédiger un testament toute personne âgée de 18 ans révolus et capable de discernement.

Forme

- Olographe, entièrement écrit de la même main, signé et daté, avec le lieu où il a été établi.
- **Authentique**, devant notaire, en présence de deux témoins.
- **Orale**, dans des circonstances extraordinaires (danger de mort imminente, épidémie, guerre), devant deux témoins.

Possibilités des héritiers face à une succession

- **Acceptation** : les héritiers reçoivent les actifs et paient les dettes.
- **Bénéfice d'inventaire** : à demander au juge de paix pour connaître les actifs et les dettes du défunt.
- **Répudiation** : les héritiers n'ont aucune responsabilité des dettes du défunt, ni aucun droit sur les actifs.



2 Les assurances sociales en Suisse : les trois piliers

2.1 Le 1er pilier

Il est **obligatoire** pour toutes les personnes **domiciliées** en Suisse, pour toutes celles qui y travaillent et pour tous les citoyens **suisses** qui travaillent à l'étranger pour le compte d'un employeur établi en Suisse et qui les rétribue. Le 1er pilier est financé par les cotisations **paritaires** de l'employeur et du travailleur (retenue sur le salaire), par les versements des pouvoirs publics et les intérêts produits par les fonds de compensation. Les personnes qui exercent une activité **lucrative** sont soumises à l'obligation de cotiser dès le 1er janvier de l'année de leur **18ème** anniversaire.

L'**AVS** fournit les prestations suivantes : rente de **vieillesse** (H : 65 ans, F : 64 ans), rente de veuf/veuve et rente d'**orphelin**.

L'**AI** fournit une rente d'**invalidité** (maladies congénitales, mesures de réinsertion professionnelle).

L'**APG** a pour but de compenser la perte de gain des personnes accomplissant leur service **militaire** ou civil et des cours de moniteurs J+S. Le congé **maternité** payé est aussi financé par l'APG. Durant **14** semaines les mères recevront **80%** du salaire moyen reçu avant l'accouchement (au maximum 196 francs par jour).

PC : Les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI viennent en aide lorsque les rentes et autres revenus ne permettent pas la couverture des besoins vitaux.

2.2 Le 2ème pilier

L'affiliation à une caisse de **retraite** (caisse de pension d'entreprise avec cotisations paritaires) est **obligatoire** pour tous les salariés dès le 1er janvier de l'année des **25** ans et qui dépassent un certain revenu. Tout comme le 1er pilier, la LPP fournit aussi des prestations pour le temps de la vieillesse, pour les survivants et en cas d'invalidité.

2.3 Le 3ème pilier

Les 3 piliers

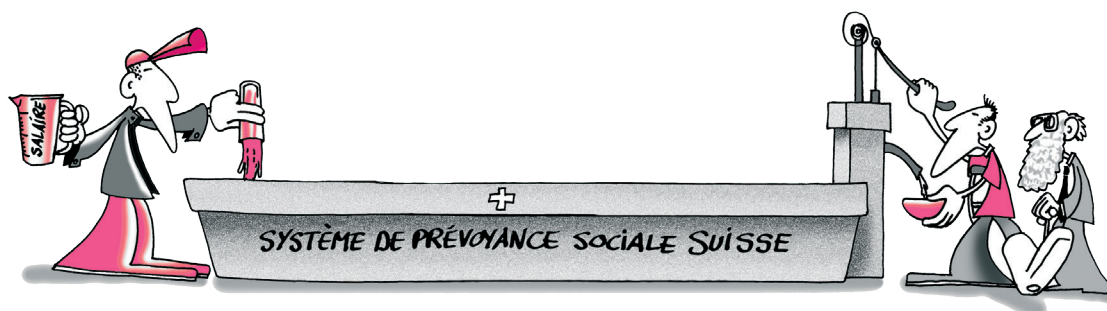
1	2	3
Prévoyance de l'Etat	Prévoyance professionnelle	Prévoyance individuelle
AVS : assurance vieillesse et survivants	LPP : loi sur la prévoyance professionnelle	Epargne bancaire : comptes épargnes bloqués ou non papiers-valeurs
AI : assurance invalidité	LAA : loi sur l'assurance accident	Propriété individuelle : maisons familiales immeubles locatifs appartements
APG : assurance perte de gain		Assurance vie : risque pur mixte
AC : assurance chômage		
Géré par : l'Etat	Géré par : les assureurs privés ou l'Etat	Géré par : les banques ou les assurances
Obligatoire / facultatif	Obligatoire / facultatif	Obligatoire / facultatif
Assurent environ 60% du revenu antérieur.		

Charges sociales en % du salaire		
	Travailleur	Employeur
AVS (4.35%)	5.3%	5.3%
AI (0.7%)		
APG (0.25%)		
AC	1.1%	1.1%
Total	6.4%	6.4%



Afin de compléter les revenus assurés par le 1er et le 2ème pilier, il est possible de constituer sa propre prévoyance individuelle, de manière facultative. Le 3ème pilier existe sous plusieurs formes :

- bancaire : seuls les versements font office de prévoyance.
- assurance vie : une partie de l'argent versé est utilisée pour des prestations d'assurance (invalidité, perte de gain...)



- la construction ou l'acquisition d'un logement, en tant que placement à long terme, est considéré comme 3ème pilier.

Dans certains cas, la constitution d'un 3ème pilier permet une déduction fiscale. On parle de 3ème pilier **lié** (3A) ou **libre** (3B).

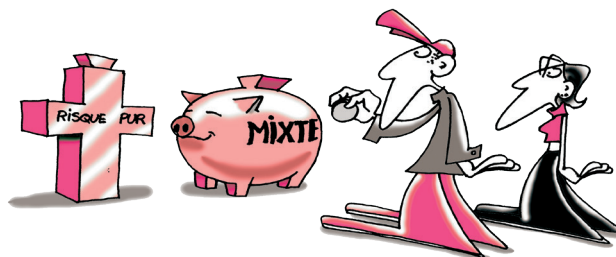
	3ème pilier lié (3A)
Durée	Jusqu'à l'âge légal de la retraite
Retrait des fonds	- départ définitif de la Suisse - création d'entreprise - achat d'un logement - 5 ans avant l'âge de la retraite
Déduction fiscale maximale (2020)	Salariés : 6883.- /an Indépendants : 20% du revenu (max. 34'416.-/an)
Imposition fiscale	Lors du retrait du capital

L'assurance vie

L'assurance vie fait partie des assurances privées du **3ème** pilier. Elle est un instrument de **prévoyance** et d'épargne. Elle peut répondre aux besoins suivants :

- Faire face aux besoins de la **retraite** par un plan d'épargne systématique.
- Protéger les survivants en cas de **décès** prématuré de l'assuré par le versement de prestations sous forme de capital ou de rentes.
- Compenser la perte de **gain** consécutive à l'invalidité de l'assuré.

Le contrat d'assurance vie peut être conclu sous de nombreuses formes de sorte qu'il s'adapte aux besoins personnels ou familiaux les plus divers.



Assurance vie en cas de décès (Assurance risque pur) dont le but est la **prévoyance** (sécurité financière) pour les survivants en cas de décès prématuré de l'assuré. Le capital assuré est versé aux bénéficiaires pour autant que le décès se produise **pendant** la durée convenue du contrat.

Assurance vie mixte dont le but est la **prévoyance** et l'**épargne**. La couverture du risque de décès prématuré est associée à l'épargne pour la vieillesse. Le capital assuré est donc versé dans les deux cas. Si l'assuré est **en vie** à l'échéance du contrat, le capital lui est versé. Si l'assuré **décède** pendant la durée du contrat, le capital est versé aux bénéficiaires. L'assurance mixte est la forme la plus courante de l'assurance vie.

3 Le texte narratif

Identification

Récits de faits réels ou fictifs impliquant un/des personnage(s), un /des lieu(x), une/des époque(s), une/des histoire(s) et un/des narrateur(s), passant d'un état initial à un état final.

Analyse

Il y a une mise en scène/décor (lieu, époque...), des personnages (physique, psychologie) principaux et secondaires, une suite de péripéties (actions) et un dénouement (chute) qu'il faut identifier avec précision en utilisant par exemple le schéma narratif.

Rédaction

Ecrire un récit narratif suppose faire un récit de faits réels ou fictifs impliquant un/des personnage(s), un /des lieu(x), une/des époque(s), une/des histoire(s) et un/des narrateur(s), passant d'un état initial à un état final.



4 Le texte descriptif

Identification

Il a pour objectif de décrire une chose (objet, personnage, décor, etc.) réelle ou fictive de la façon la plus précise possible (caractéristiques, propriétés, etc.) à l'aide d'adjectifs, de substantifs et d'adverbes.

Analyse

C'est un arrêt sur image. On « donne à voir » selon une organisation, un angle de vision ou une hiérarchie qu'il faut identifier. Elle peut se faire du général au particulier, de haut en bas, de droite à gauche ou inversement.

Si elle apparaît dans un récit, elle joue le rôle de pause dans la narration. Il faut alors identifier qui donne à voir (narrateur ou personnage), comment (point de vue objectif/subjectif) et pourquoi (complément d'informations).

Rédaction

Il y a trois types de texte descriptif :

- Description de l'objet (chose, image...)
- Description de la procédure (mode d'emploi, recette, etc.).
- Description de la personne (traits physiques ou/et de caractère).

Le lecteur doit être capable de se faire une idée claire et précise de ce qui est décrit, il faut donc bien structurer et utiliser un vocabulaire adapté (termes techniques ...).